# Demande au Cas par Cas
# Projet d'ombrières agrivoltaïques pour bovins
# Torcy (71)

## Annexe 10
## Compléments d'informations sur le projet

# Sommaire

1. Rappel du projet global : tranche n°1 certaine et tranche n°2 hypothétique
2. Présentation de l'exploitant agricole, usage des parcelles agricoles
3. Le raccordement (puissance, tracé)
4. Pistes et plateforme
5. Calendrier
6. Zone économique CORIOLIS
7. Le PLUi

# Une demande au cas par cas général pour un 1er projet certain de 3,7MWc et une extension hypothétique

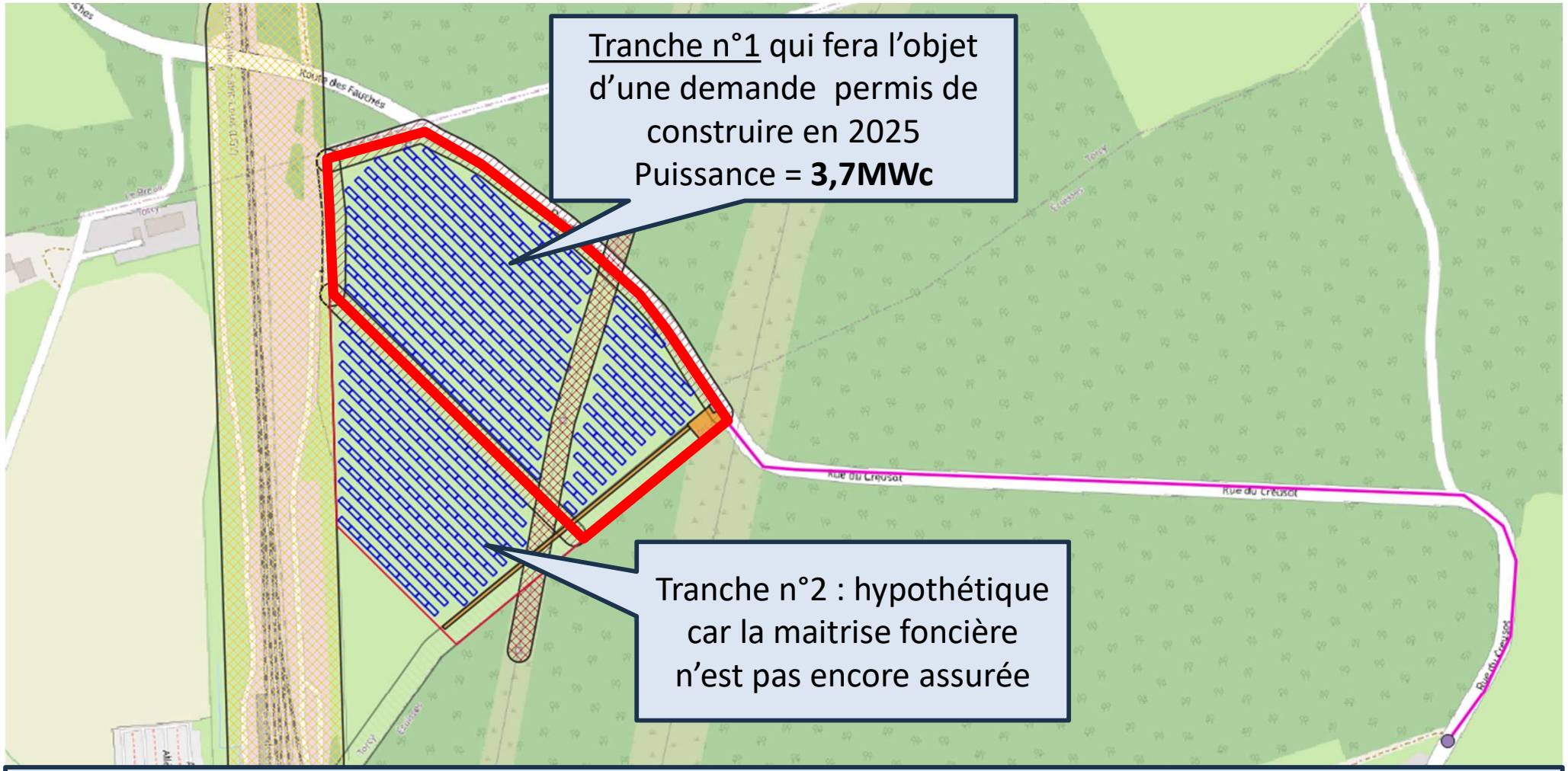


Le permis de construire qui sera déposé dans la suite du cas par cas portera uniquement sur la parcelle AO199 (entouré en rouge). MW Energies ne dispose pas encore de la maitrise foncière de La parcelle XX. Toutefois une demande au cas par cas portant sur les 2 parcelles est faite dans le cas où le foncier viendrait à être maitrisé dans les 24 mois.

# Identité de l'exploitant agricole

- L'exploitant agricole des parcelles d'implantation du projet agrivoltaiques est la ferme du Grand Monetois (EARL DU GRAND MONETOIS) dont le dirigeant est **<u>Frederic BORNE</u>** (né en 1974)

- https://www.lafermedugrandmonetois.fr/

- L'activité de Monsieur Borne est l'élevage (principalement bovins de race charolaise) et la polyculture. Il exploite 250 ha

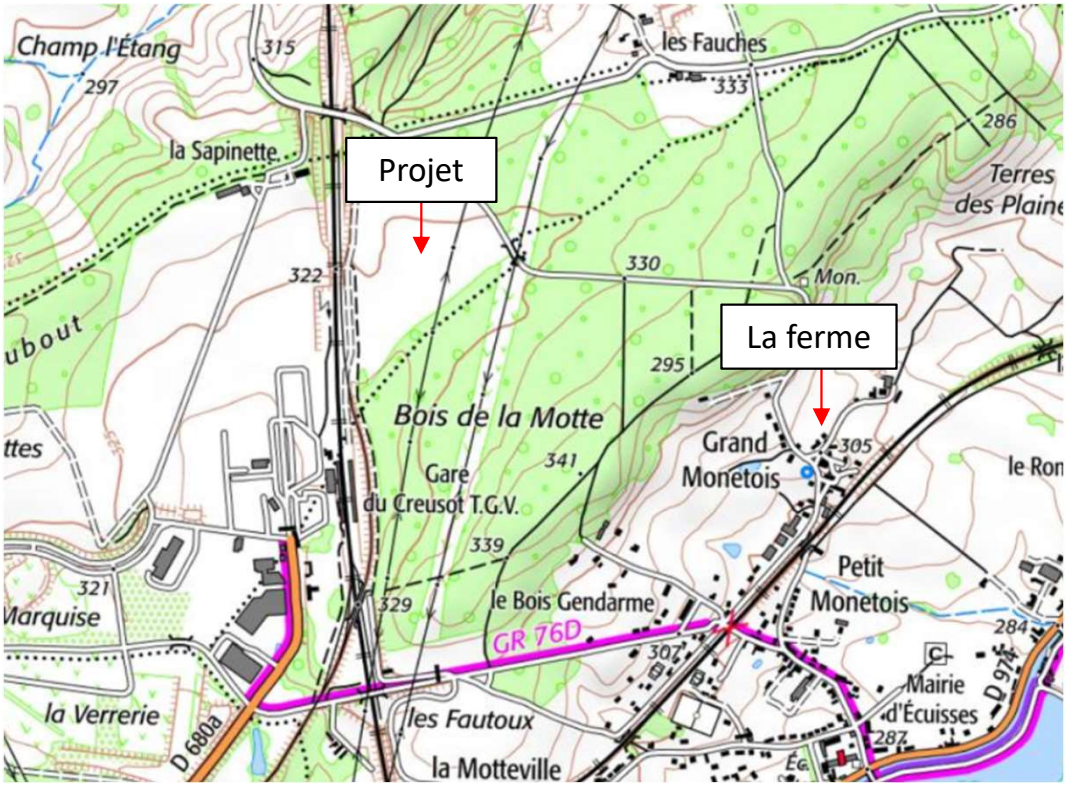

# Les parcelles sont déclarées en prairie permanente depuis 2018 et sont mises en pâture tous les ans

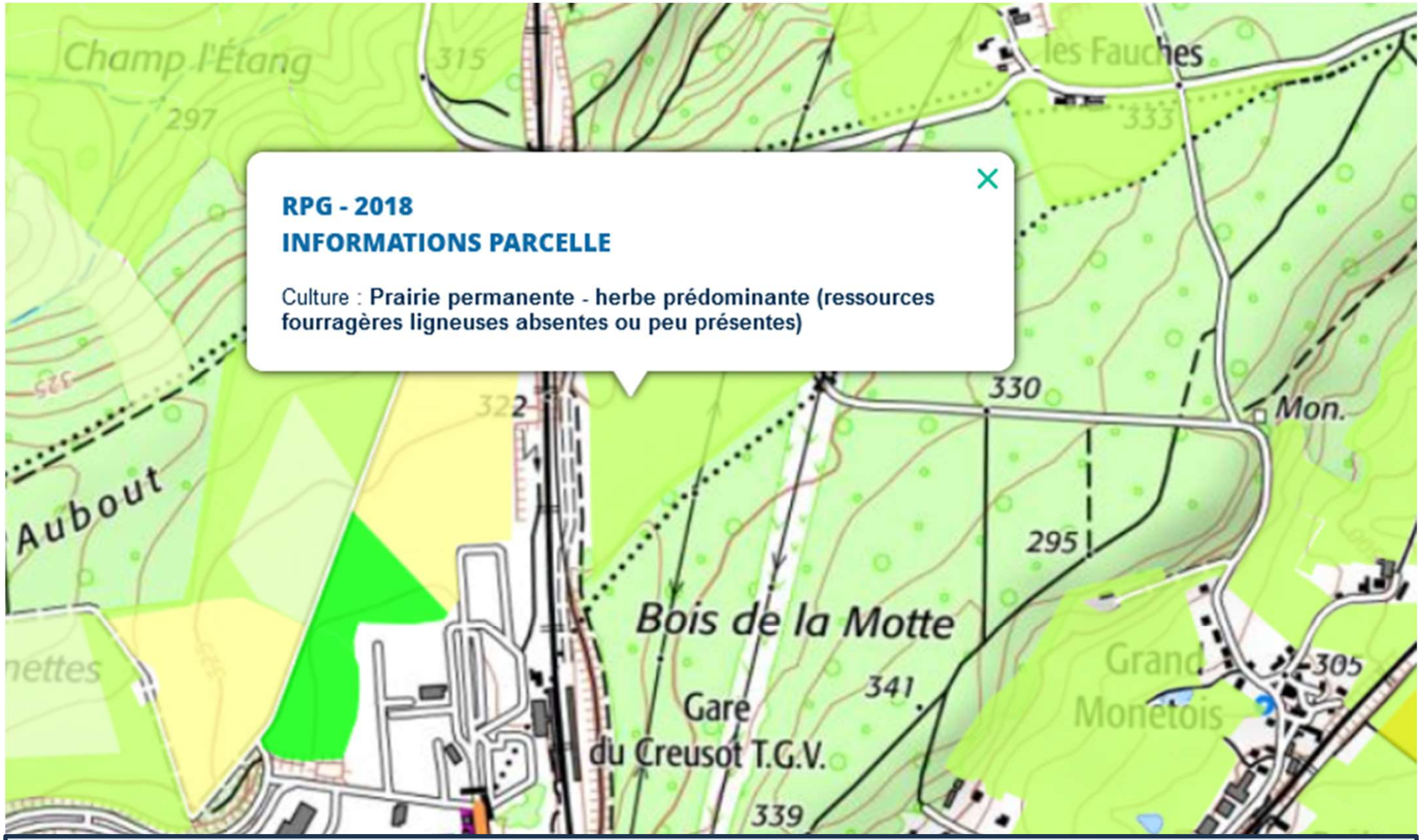


Ces prairies sont mises en pâturage « bovins » depuis plus de 10 ans.
LE pâturage a lieu environ du 15 avril au 15 novembre.
Le taux de chargement est 4 bovins/ha, ces parcelles sont exploitées en rotation avec d'autres pâtures.

# La ligne HTA qui passe au Grand Monetois dispose d'une puissance de 2,7MW, suffisant pour accueillir la tranche n°1 de 3,7MWc

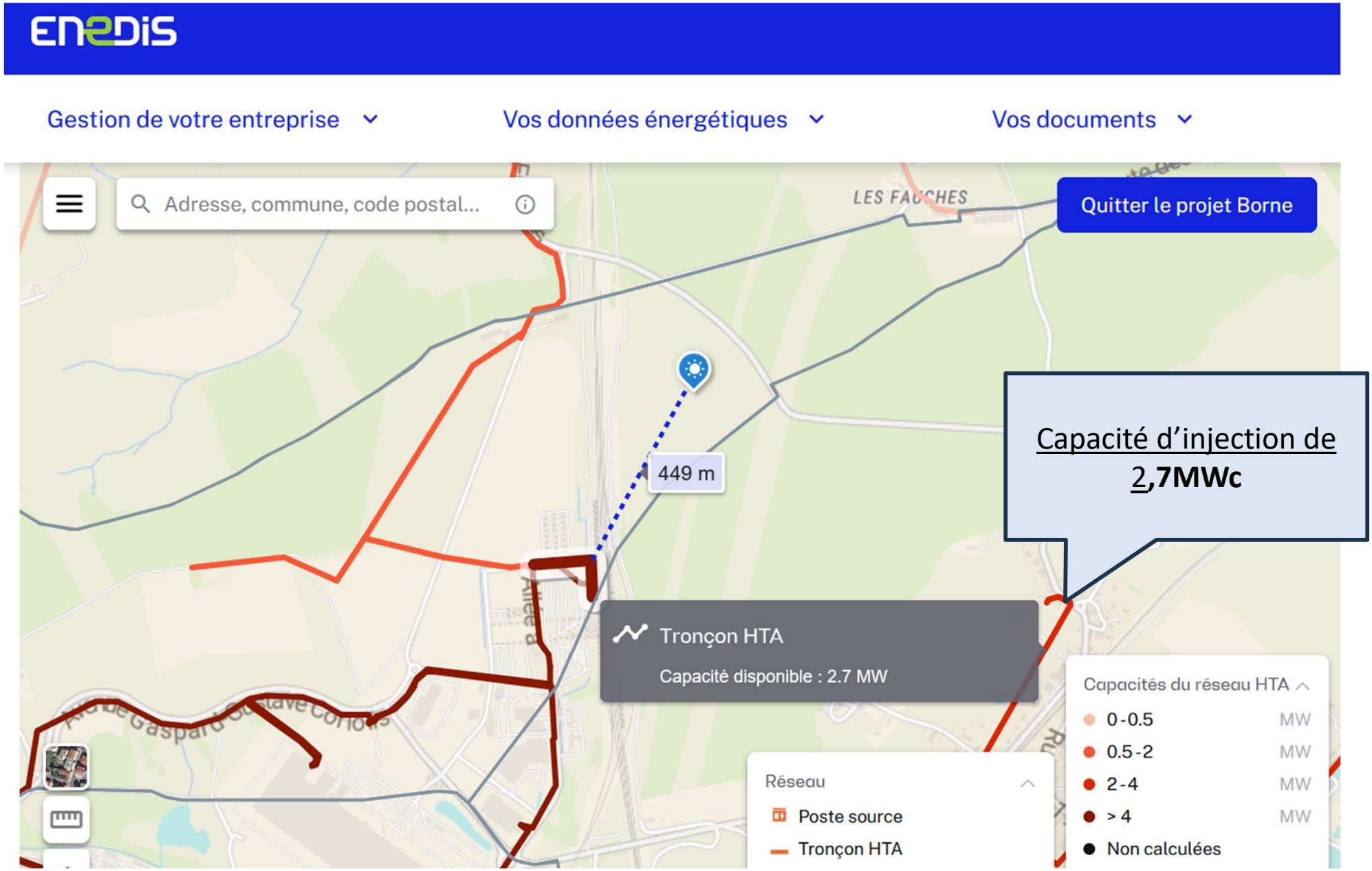

# Le tracé du raccordement envisagé n'induit pas d'incidence environnementale supplémentaire (tracé sous route en enrobé)

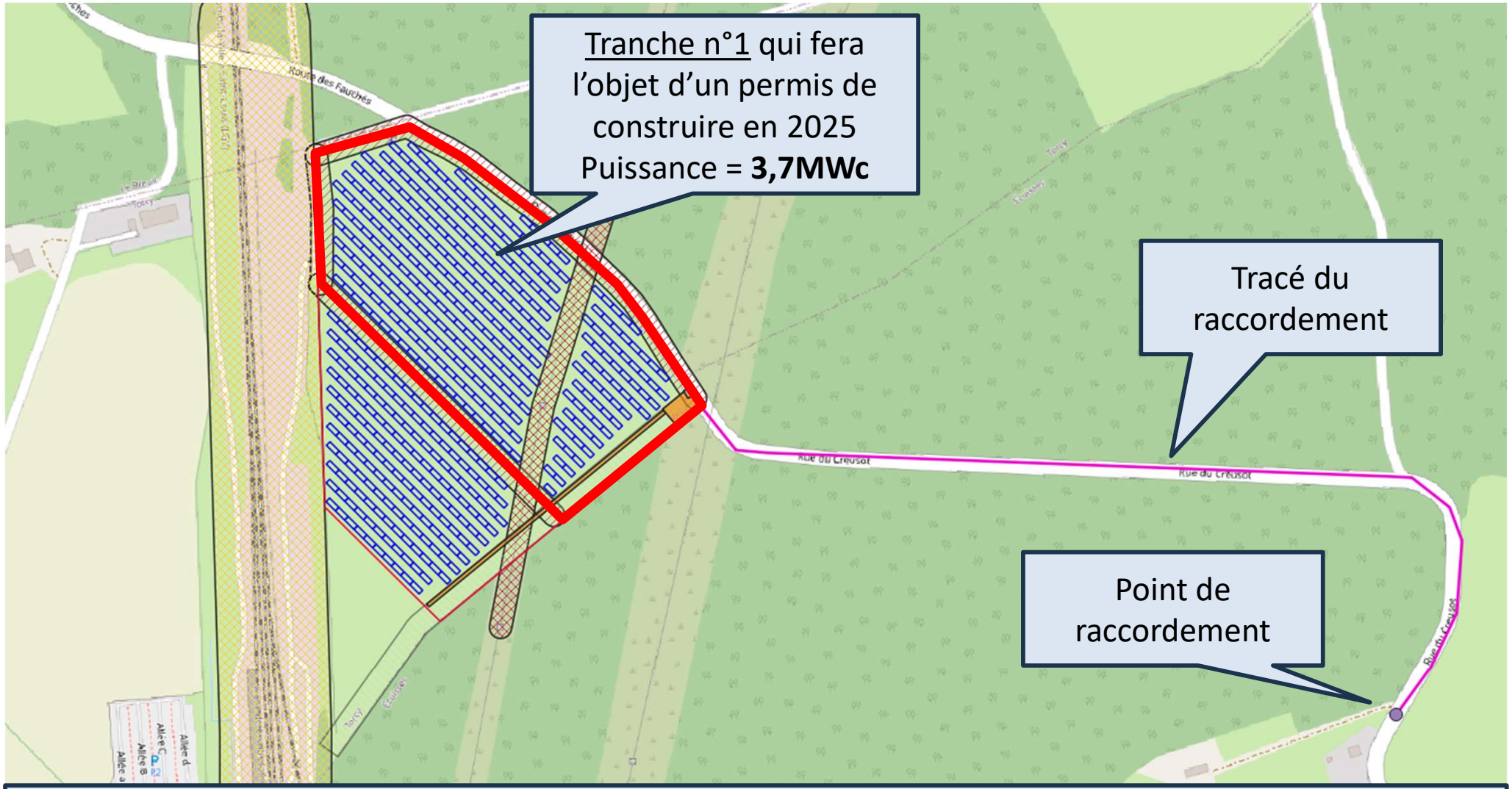


La puissance d'injection nécessaire est d'environ 70 à 75% de la puissance nominale crête car les modules ne produisent jamais leur puissance maximale.

3,7MWc x 70% = 2,6MW

# Piste et plateforme d'accès représente une emprise de 1000m² de travaux temporaires qui seront démantelés à la fin du projet

La piste et la plateforme seront réalisées avec du GNT sur 30cm d'épaisseur pour la réalisation du chantier <u>puis démantelées à la fin du chantier</u>. (cf mesure de réduction p70 de l'annexe 9)

Ensuite le matériel est acheminé entre les rangées par des engins légers sur roues (type chariots élévateurs)

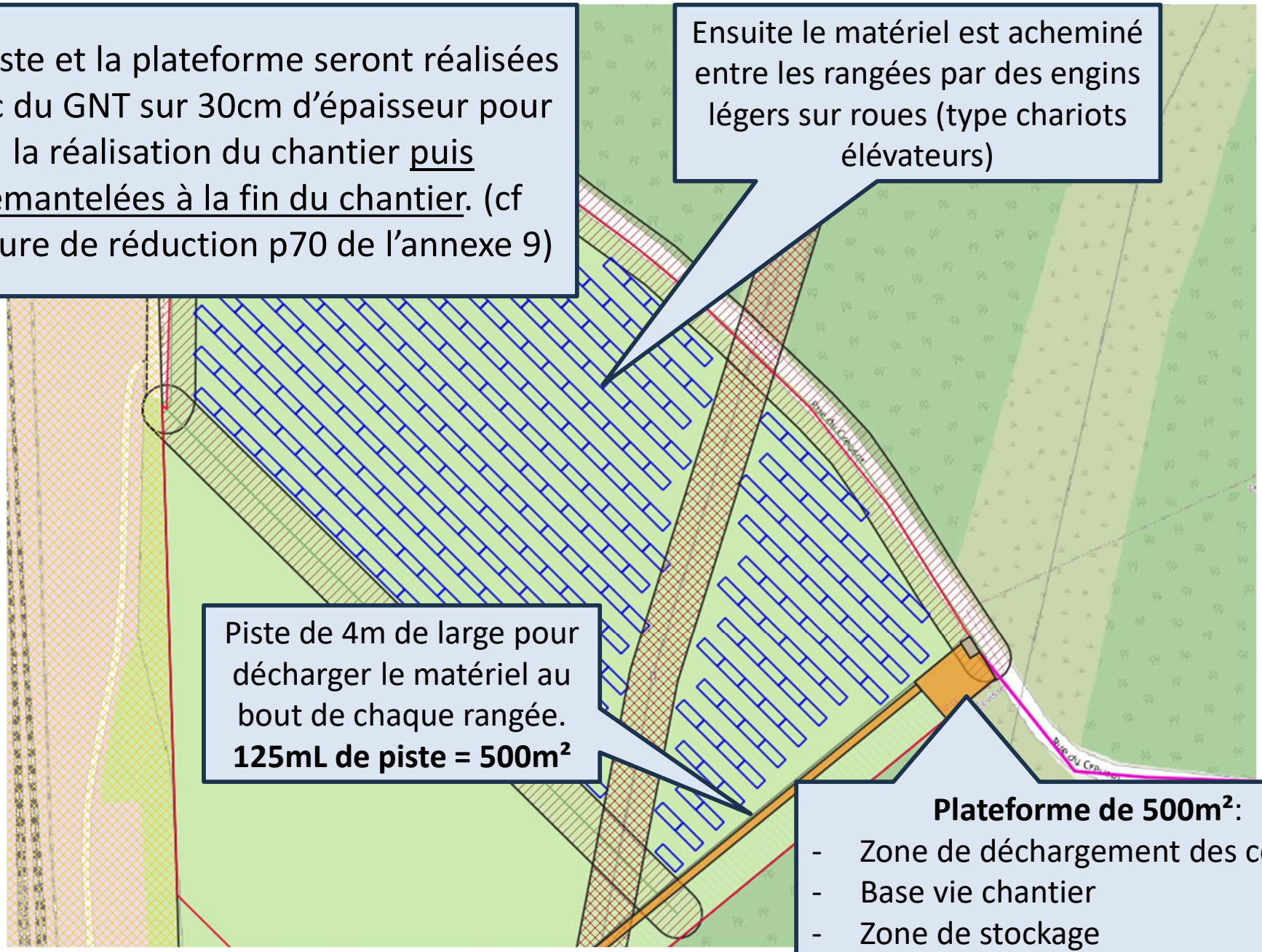

Piste de 4m de large pour décharger le matériel au bout de chaque rangée.
**125mL de piste = 500m²**

**Plateforme de 500m²**:
- Zone de déchargement des convois
- Base vie chantier
- Zone de stockage

# Les clôtures sont de moins en moins systématiques sur ces projets d'ombrières bovins

- Concernant l'exploitant agricole, contrairement aux éleveurs ovins qui souhaite se prémunir de la prédation, il n'y pas besoin de clôtures supplémentaires (que celles déjà en place, clôture agricoles) pour du bovin

- Les parcelles sont déjà isolées de la voirie publique par des haies suffisamment denses pour être « infranchissables ».

- Le portail d'accès à la parcelle sera remplacé avec un contrôle d'accès et un système de vidéosurveillance. D'un point de vue environnemental, il est préférable de ne rien clôturer.

- L'installation de clôture, habituellement imposée par les assureurs, tend à ne plus être obligatoire sous réserve de la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance efficace, ce qui serait un scénario privilégié pour MW Energies.

- Dans l'éventualité où nous devrions installer une clôture, les caractéristiques d'une telle clôture sont précisées dans la diapositive suivante. Cela ne concerne que la parcelle AO199. La parcelle AO44 est elle-même accessible uniquement depuis la A0199, la parcelle 44 ne sera donc pas clôturée pour le projet PV.

# Caractéristique de la clôture si cela devenait obligatoire

Grillage noué

- Type de clôture installée pour préserver une bonne insertion paysagère
- Hauteur de 2m
- Nombreux passages à petite faune avec une bande libre de 10cm entre le grillage et le sol (schéma n°4 ci-dessous)

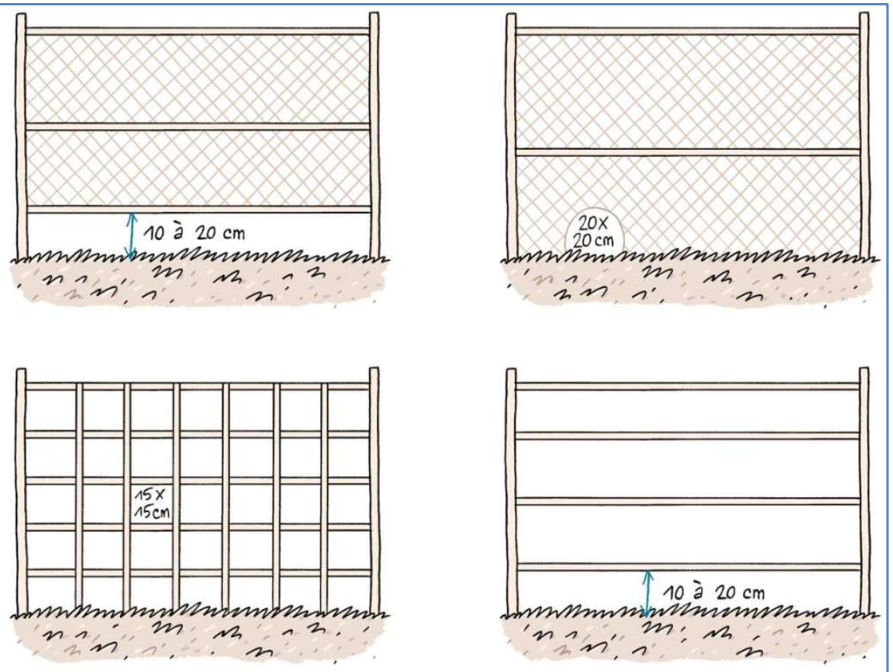


*Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement*

# Calendrier opérationnel

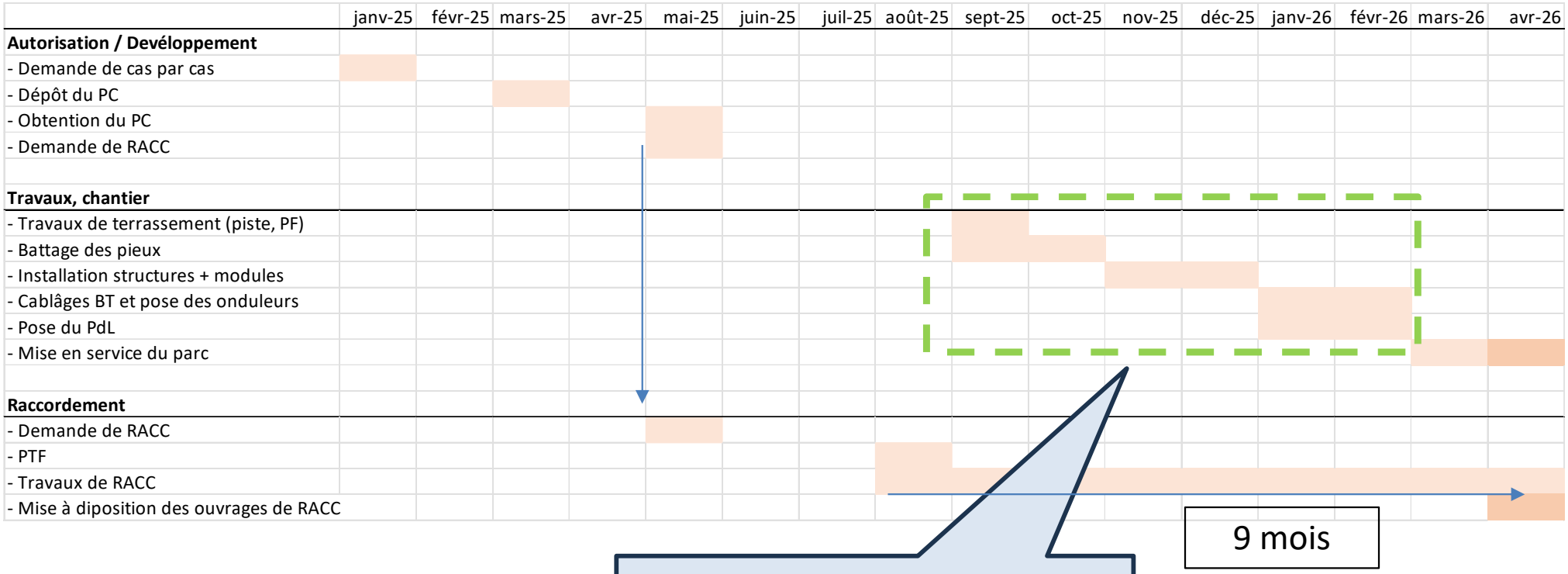


Conformément à la mesure de réduction citée en page 74 de l'étude écologique, les trvaaux d'installation seront menées du 1er sept au 28 février

# La durée d’exploitation du parc agrivoltaïque est prévue pour 30 ans avec obligation de remise en état

- Conformément à la loi APER, les installations seront démantelées à la fin de la durée d’exploitation du parc agrivoltaïque.

- La durée d’exploitation est de 30 ans, correspondant à la durée de vie des modules photovoltaïques.

- La durée de 30 ans se justifie par ailleurs pour amortir les travaux de raccordement et de structure pour bovins, bien plus onéreuse que les structures plus basses pour ovins.

# Les objectifs du PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire) de la CUCM

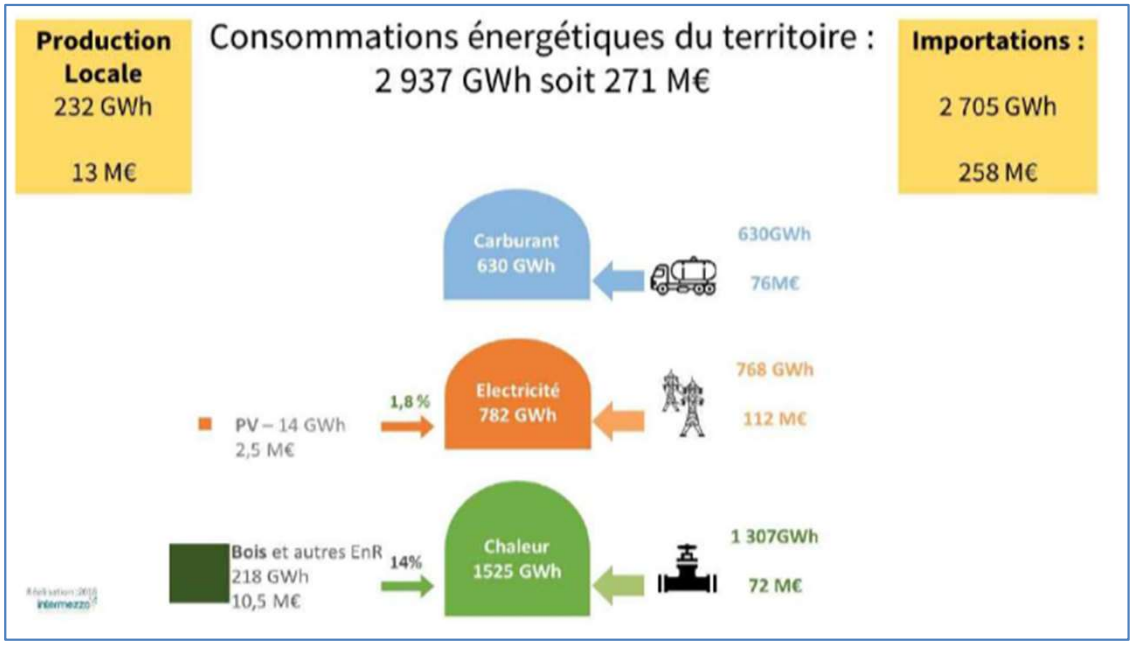


*Extrait PCAET de la CUCM*

- En 2018, la production d'ENR ne couvre que 7% de la consommation du territoire avec l'objectif d'atteindre 23% en 2020 et 32% en 2030
- En 2018, la production d'électricité renouvelable (photovoltaique) est seulement de 14 GWh et représente 1,8% de la consommation finale.
- **En 2024, la production d'électricité renouvelable est de 50 GWh (cf diapo suivante) soit 6,5%, très loin des objectifs du PCAET !**

# Selon la source « Agence ORE », la production locale d'électricité renouvelable en 2024 est seulement de 50 GWh/an

## Données : CU Le Creusot Montceau-les-Mines

### Production d'électricité

**1 380 installations photovoltaïques**
pour une puissance de raccordement totale de **43 799,1 kW**

**0 installations éoliennes**

**0 installations hydrauliques**

**1 installations de bioénergies**
pour une puissance de raccordement totale de **617,0 kW**

### Production de gaz

**0 installations de gaz renouvelable**

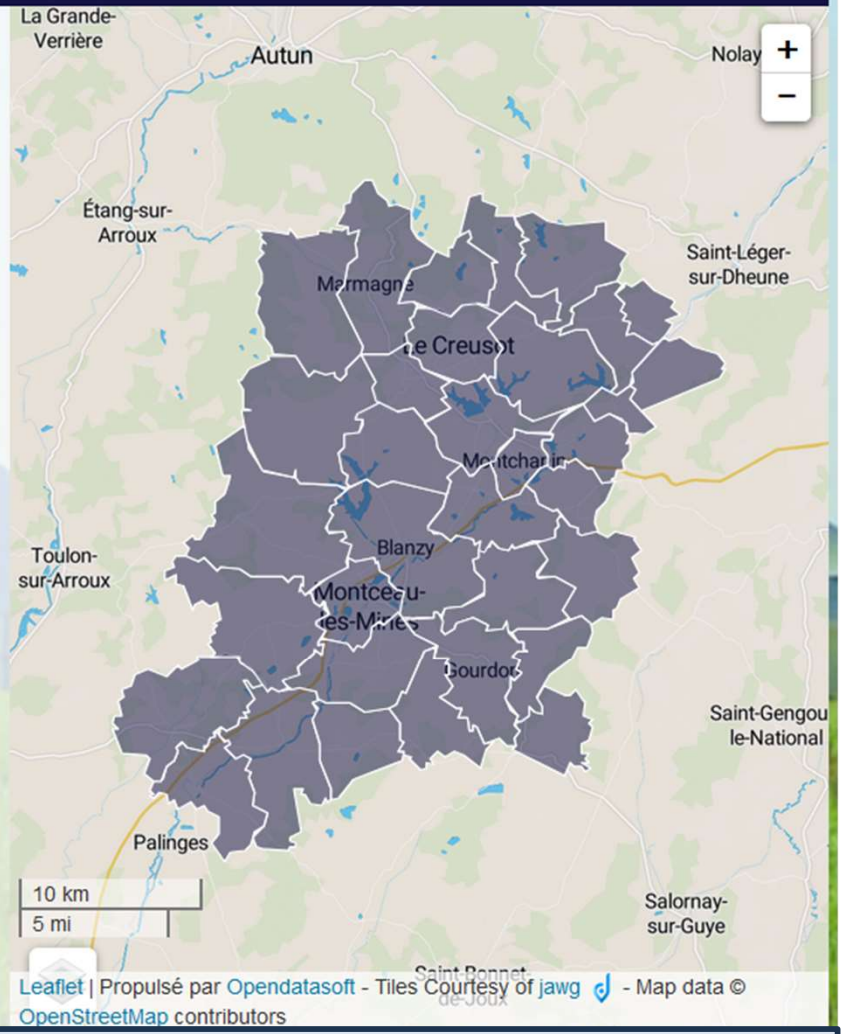


En novembre 2024, le territoire de la CUCM dispose d'une puissance installée de 44 MW en photovoltaïque pour une production estimée à **50 GWh/an soit 1,7% de la consommation d'énergie finale.**

# L’espace CORIOLIS à moins de 2km du projet pourra s’approvisionner en électricité locale décarbonnée

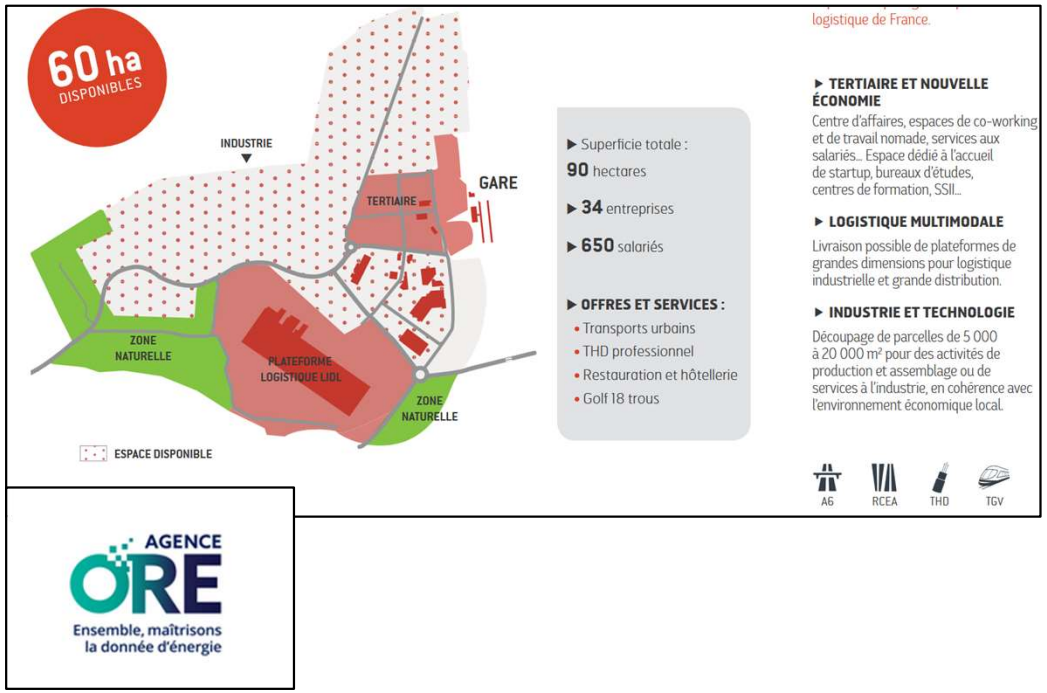


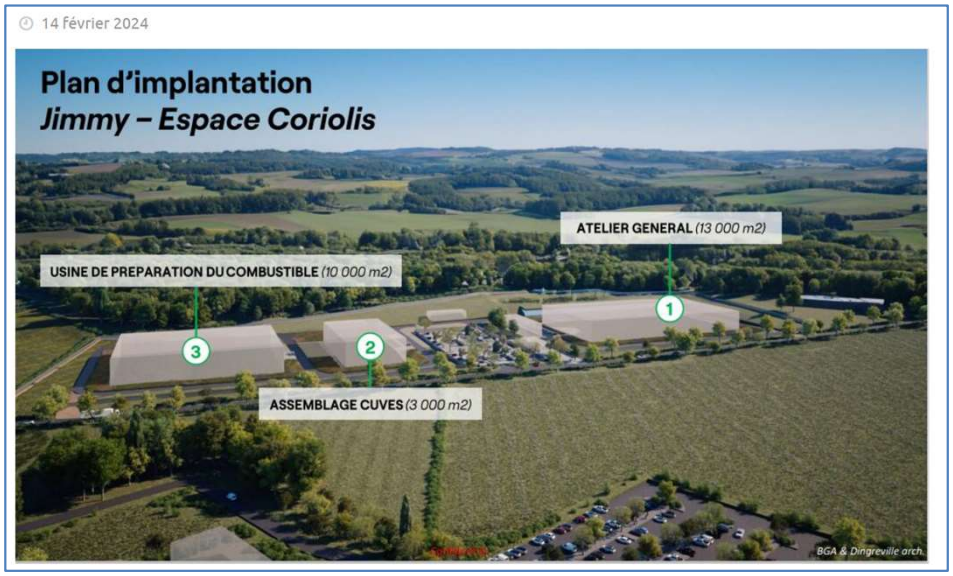


- L’estimation de la consommation d’électricité est difficile à réaliser car le profil des entreprises (tertiaire ou industrie) n’est pas encore connu. La promotion foncière est toujours en cours.
- Toutefois avec un objectif de <u>650 salariés</u>, et un mix d’entreprises du teritaire et d’industriels, la consommation pourrait dépasser ls dizaines de GWh/an.
- Selon l’Agence ORE, la consommation d’électricité sur la commune de TORCY s’élève à 115 Gwh/an.
- La 1ère tranche du projet produira environ 4,5 Gwh/an, venant contribuer à l’atteinte des objectifs du PCAET.

**Le projet contribue donc positivement aux objectifs du PCAET.**
**La proximité du projet avec la zone CORIOLIS sera une opportunité d’apprivsionnement d’électricité décarbonnée locale à travers des boucles locales rendues possibles avec l’Autoconsommation Collective.**

# Zonage du PLUi et cohérence du projet associé

- La zone d'implantation se situe en zone N du PLUi
- La loi APER autorise les projets agrivoltaiques en zone A ou N des PLUi
- Le PLUi de la CUCM s'oppose en revanche à la construction de parcs PV au sol.
- Pour les parcs PV sol, seules les parcelles agricoles ou naturelles inscrites dans le document cadre en cours de préparation seront éligibles.

MW Energies cherche des zones d'implantation de projet de production PV proche de centre de consommation d'électricité. Ici la zone d'activités « CORIOLIS » répond à cet enjeu.

Le projet est un projet agrivoltaïque situé en zone Naturel.

Ce projet est un projet agrivoltaïque d'ombrières pour bovins, il s'inscrit dans la loi APER et automatiquement conforme à la réglementation du PLUi en vigueur

# PLU et loi APER
# Extrait du courrier des maires, avril 2023

Le Courrier des maires - Avril 2023 • 5

## Quel est l'impact de la loi «Aper» en matière d'installations agrivoltaïques?

La définition de l'installation agrivoltaïque, qui doit encore être précisée par décret, permet d'encadrer l'installation de dispositifs d'énergie solaire en zone agricole au sein des communes couvertes par un PLU, une carte communale, ou dépourvues de tout document d'urbanisme. Ainsi, les ouvrages correspondant à la définition précitée sont désormais considérés comme «nécessaire à l'exploitation agricole» ce qui permet leur installation en zone agricole ou, en l'absence de document d'urbanisme, en dehors des parties urbanisées de la commune. L'installation de serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit toutefois correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

Sous réserve que le projet envisagé est bien une installation « agrivoltaïque » au sens de la loi APER, ces installations étant nécessaires à l'exploitation agricoles, elles deviennent compatibles avec les zonages agricoles et naturelles des PLU.
Lorsqu'un PLU(i) fait mention de l'interdiction de projets photovoltaïque au sol en zone A ou N, seuls les projets PV sol (non agrivoltaiques) sont concernés.